

**N°55/CA DU REPERTOIRE**

**N°2015-156 /CA2 du Greffe**

**Arrêt du 22 février 2019**

**AFFAIRE :**  
**CHOGNIKA B. Olaniyan**

**C/**

**MTFPRAI et MEMP**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 04 décembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 24 décembre 2015 sous le n°0965/GCS, par laquelle CHOGNIKA B. Olaniyan, instituteur contractuel promotion 1997, tél. 97163046 / 95319646, a saisi la Haute Juridiction d'un recours tendant à sa réintégration dans la fonction publique après la suspension de son contrat ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant que par lettre n°048/GCS en date du 03 janvier 2017 du greffier en chef, reçue par le requérant le 23 janvier 2017, celui-ci a été invité à apposer des timbres fiscaux sur chaque feuillet de sa requête ;

Qu'il a été en outre mis en demeure par correspondance n°049/GCS en date du 04 janvier 2017 de s'acquitter de la consignation au greffe ;



Que par ailleurs, par lettre n°1460/GCS en date du 24 mai 2017, reçue le 23 juin 2017 par le requérant, celui-ci a été invité d'une part, à rapporter la preuve de la réception par l'administration de son recours préalable, d'autre part, à produire son mémoire ampliatif ;

Considérant que le requérant n'a pas déféré à ces mesures d'instruction ;

Qu'en dépit des mises en demeure qui lui ont été adressées, il n'a pas accompli les formalités préliminaires tenant au paiement de la consignation et au timbrage de son recours ;

Qu'en ce qui concerne tout particulièrement le défaut de paiement de la consignation, il n'a pas demandé l'assistance judiciaire prévue à l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Qu'il y a lieu de prononcer sa déchéance ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : CHOJNIKA B. Olaniyan est déchu de son recours.

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant.

**Article 3**: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT**;

**Régina ANAGONOU-LOKO**  
Et  
**Césaire KPENONHOUN** }

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt deux février deux mille dix neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin AFATON,**

**AVOCAT GENERAL**;

**Gédéon Affouda AKPONE,**

**GREFFIER**;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.

**Rémy Yawo KODO**

**Gédéon Affouda AKPONE**